



Mairie de Boulange

Arrêté Municipal N° 2026/32

Portant création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite

Le Maire de la commune de BOULANGE,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2, L.2541-1, L.2542-1 et suivants applicables en Alsace-Moselle ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et R.241-12 et suivants,
- VU le Code de la route et notamment son article R.417-11.

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux infrastructures publiques, notamment à proximité des bâtiments publics, des établissements scolaires et des espaces de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'une administrée de la commune est titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI), comportant la mention « Stationnement personnes handicapées » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir des conditions de stationnement adaptées à ses besoins de déplacement ;

CONSIDÉRANT que la réservation d'un emplacement de stationnement contribue à l'amélioration de l'accessibilité et de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et conditions d'usage de l'emplacement réservé

Il est créé un emplacement de stationnement réservée aux véhicules dûment identifiés par la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « stationnement personnes handicapées », ou tout autre dispositif réglementaire équivalent en vigueur.

- **Localisation d'un emplacement** : devant le n°8 rue des Mésanges ;
- **Objet** : faciliter le transport d'une administrée handicapée vers les infrastructures de proximité.

Il est expressément précisé que **cet emplacement ne confère aucun droit d'exclusivité à une personne déterminée** et reste accessible à tout titulaire d'une CMI stationnement valide.

ARTICLE 2 : Signalement et aménagement

La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol) sera mise en place conformément aux normes en vigueur afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

Le stationnement d'un véhicule ne présentant pas de manière visible sur le tableau de bord la **carte mobilité inclusion** portant la mention "**stationnement pour personne handicapée**" en cours de validité sur cet emplacement sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 5 : Exécution et transmission

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sur les lieux concernés, et transmis aux destinataires suivants :

- M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Le responsable des services techniques de la commune de Boulange.

Boulange, le 5 mai 2026



Le Maire,

FALCHI Antoine

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Antoine Falchi', is written over the printed name and title.